

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie 430, rue Belle Eau ZI des Landiers Nord 73011 Chambery Chambéry, le 23 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats



ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE

Boîte postale 10 73130 La Chambre

Références: 20240620-RAP-InspectionArkema

Code AIOT: 0006104379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE implanté Boîte postale 10 73130 La Chambre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE
- Boîte postale 10 73130 La Chambre
- Code AIOT : 0006104379Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA de La Chambre est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, classée Seveso Seuil Haut, située sur la commune de La Chambre.

Thèmes de l'inspection :

Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un point général a été fait sur les dossiers en cours : voir en annexe le tableau de suivi.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
3	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
4	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
5	Respect des VLE - tableau des VLE	Arrêté Préfectoral du 17/03/1908	Sans objet
6	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les valeurs limites et les fréquences de surveillance.

Le sujet principal porte sur les émissions de NOx : un dysfonctionnement de l'oxydateur thermique ne permet plus à l'exploitant de respecter la valeur limite à l'émission.

Un programme visant à identifier et mettre en place une solution technique a été engagé par l'exploitant selon l'échéancier prévu par l'arrêt préfectoral du 16 mai 2024.

Par ailleurs, il sera prochainement proposé à monsieur le préfet de la Savoie un projet d'arrêté visant à prescrire :

- une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques de l'usine ;
- un recensement des sources résiduelles d'odeurs et de COV et des moyens techniques permettant de les réduire.

2-4) Fiches de constats

N°1: Canalisation des émissions

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s): Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

Prescription contrôlée:

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Constats:

L'ensemble des polluants est capté, à l'exception des COV diffus. Ces derniers représentent un flux annuel d'environ 80 tonnes. Ils sont de quatre natures différentes :

- les fugitifs: il s'agit des fuites aux brides, presse-étoupes, soupapes... qui représentent 33 t/an. Les 30 000 points concernés sont identifiés et font l'objet d'un contrôle roulant (par la société ECS) sur 6 ans, à raison de 5000 points par an. En cas de fuite détectée, une réparation est engagée. L'exploitant a signalé toutefois que, dans certains cas (remplacements d'équipements), la commande de pièces peut engendrer des fuites persistantes;
- les évents des bacs qui représentent 13 t/an : l'exploitant s'est engagé depuis plusieurs années dans un programme d'inertage des bacs. Une quinzaine de bacs restent à inerter, deux étant programmés en 2024 (sur le R-512). La « respiration » des bacs peut générer des émissions. L'étude sur les COV prescrite dans un prochain arrêté sera l'occasion d'études ciblées sur les moyens de collecter et traiter ces respirations ;
- 3 **les évents des ateliers qui représentent 20 t/an :** là aussi l'étude COV susmentionnée sera l'occasion d'un inventaire précis ; pour la DMIPA (particulièrement odorante), une orientation vers l'oxydateur thermique a été réalisée ;
- 4 **l'empotage vrac qui représente 6t/an :** une étude sur l'inertage sera engagée à l'occasion de l'étude COV.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il sera prochainement proposé à monsieur le préfet de la Savoie de prescrire à l'exploitant une étude complète visant à recenser l'ensemble des sources d'émissions de COV (et d'odeurs) et à examiner la faisabilité technico-économique de leur réduction.

Type de suites proposées : Arrêté complémentaire

N° 2: Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s): Actions nationales 2024, Limitation des émissions diffuses

Prescription contrôlée:

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats:

L'exploitant ne stocke pas de produits pulvérulents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3: Traitement des fumées

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19

Thème(s): Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

Constats:

Cette prescription concerne plus particulièrement les émissions de la chaudière n°6 et de l'oxydateur thermique.

Le personnel a suivi une formation spécifique pour piloter ces équipements. La société ITAS (le fabriquant de l'oxydateur thermique) a formé (en 2021) plus spécifiquement les opérateurs sur le traitement des NOx via la réduction catalytique sélective (SCR). Les paramètres sensibles sont l'oxygène, la température et la quantité d'ammoniac injectée.

L'oxydateur thermique a connu un dysfonctionnement en début d'année (fissuration au niveau du réfractaire). L'exploitant a bénéficié, par arrêté du 16 mai 2024, d'une dérogation au respect de la valeur limite. Le fonctionnement en mode dégradé (respect de l'ancienne valeur limite) est autorisé jusqu'en fin d'année. L'exploitant s'est engagé dans l'intervalle à traiter le problème technique. Il a pris l'attache de plusieurs partenaires. Un point régulier sera fait avec l'inspection. L'exploitant a indiqué que, jusqu'au dysfonctionnement, la valeur limite en NOx a été respectée ce qui montre l'efficacité de l'oxydateur thermique.

L'exploitant dispose d'un registre d'entretien de la chaudière. Un pic de CO (50 mg/m³ pour une valeur limite de 50) a été identifié le 29/03/24. Ce pic est lié au dysfonctionnement de l'oxydateur thermique.

Les contrôles inopinés réalisés par les APAVE en 2023 ont montré le respect de l'ensemble des valeurs limites. Un contrôle inopiné est à nouveau programmé pour 2024.

Une requalification (par les APAVE) au titre des appareils à pression de la chaudière n°6 est programmée en 2024, ainsi que son ramonage (par la CNIM).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4: Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s): Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée:

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats:

Les laboratoires chargés des contrôles (APAVE et Bureau Véritas) sont agréés et suivent les normes prévues à cet effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5: Respect des VLE - tableau des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/1908

Thème(s): Actions nationales 2024, Conformité des rejets

Prescription contrôlée:

Tableau des valeurs limites d'émission de l'installation

Constats:

A l'exception des NOx (voir le point sur le dysfonctionnement de l'oxydateur thermique) et du CO (voir également le point précédent), l'exploitant n'a pas identifié de non-respect de valeur limite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6: Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s): Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

Prescription contrôlée:

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats:

L'exploitant n'est pas concerné ; il utilise des solvants (comme l'acétone) uniquement comme matière première.

Type de suites proposées : Sans suite